LUNDI 20 et MARDI 21 JUIN 1853. 28e ANNÉE. N. 8 94. LUNDI 20 et MARDI 21 JUIN 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DES MOYENS DE FORTIFIER LA POURSUITE DES CRIMES ET DÉLITS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compte; redressement; réserve; chose jugée. Bien dotal; aliénation; remploi; femme; responsabilité; biens paraphernaux. — Commissionnaire intermédiaire; avarie; responsabilité. — Saisie immobilière; adjudication; interprétation. — Pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Demande indéterminée; premier ressort. — Jugement; requête civile; dol personnel; cumul du rescindant et du rescisoire. — Contrat de mariage; communauté; donation au mari; renonciation; droits d'enregistrement. — Enregistrement; vente judiciaire; expertise. — Privilége du Trésor public; valeurs mobilières; prix d'immeubles. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Défaut de motifs; saisies-arrêts; transport; indemnité.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de police de Marlborough-Street et Cour supérieure :* Tentative d'extorsion commise sur le grand chancelier, M. Gladstone.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

DES MOYENS DE FORTIFIER LA POURSUITE DES CRIMES ET DÉLITS.

L'intimidation préventive, ce but généreux et protecteur des lois pénales, implique deux conditions essentielles :

La suffisance des peines;

La promptitude et l'efficacité de la poursuite.

Nous avons dit les moyens de fortifier la pénénalité (1); voyons comment on pourrait améliorer la poursuite.

Le malfaiteur qui médite un crime a dû nécessairement, ne fût-ce que par instinct, se poser à lui même cette question : *Quelle peine encourrai-je?* et suivant que cette peine lui apparaît plus ou moins sévère, plus ou moins certaine, il s'abstient où il exécute sa pensée coupable (2).

Donc si, connaissant à merveille la peine édictée, le malfaiteur se décide à violer la loi, c'est évidemment qu'il y est poussé par quelque chose qui affaiblit ou annule à ses yeux l'intimidation pénale; c'est qu'il y est encouragé par ce qui séduit, aveugle et enhardit tous les malfaiteurs : *l'espoir de l'atténuation de peine*, et, avant tout, *l'espoir de l'impunité!...*

En effet, après avoir envisagé avec une certaine impression d'effroi la menace pénale, le malfaiteur, que sa passion domine, en vient peu à peu à se rassurer et à se dire :

Mais, peut-être ne serai-je pas découvert!

Peut-être ne serai-je pas condamné!

Dans tous les cas, peut-être obtiendrai-je des circonstances atténuantes!

Tel est chez lui l'ordre des réflexions, la génération naturelle des idées!

Et d'abord, comment voulez-vous que cet homme (être faible et dépravé) ne cède pas à l'irrésistible appât d'une atténuation de peine, lorsqu'il sait que *les deux tiers* des coupables de CRIME (70 sur 100) obtiennent le bénéfice des circonstances atténuantes (3), *plus de moitié* un abaissement de peine de deux degrés (4); que *plus de moitié* (56 sur 100) des coupables de DÉLIT sont l'objet de la même indulgence (5); que 4 seulement sur 100 encourent *plus* d'un an d'emprisonnement; que 50 sur 100 sont condamnés à *moins* d'un an; 46 sur 100 à *une simple amende* (6)?

De bonne foi, est-ce qu'une telle mansuétude répressive n'est pas l'anéantissement complet de l'intimidation? Est-ce qu'elle n'offre pas à toutes les convoitises, à toutes les perversités, une fatale séduction, qui doit tôt ou tard les entraîner et les perdre? Et comment, sous l'empire d'une excitation pareille, provenant de la répression elle-même, peut-on s'étonner de l'accroissement continu du nombre des infractions?....

J'ai donc eu raison de demander, avec tous les bons esprits, la réforme de notre système de pénalité, si imprudemment *énervé* par la révision de 1832 (7).

Mais cette réforme ne suffira pas.

Ce qui provoque au crime, bien plus encore que l'insuffisance de la peine, c'est, je l'ai dit, L'ESPOIR DE L'IMPUNITÉ!

La peine, même atténuée, n'est pas moins un mal réel et certain dont la menace peut retenir quelques coupables (8). L'impunité, au contraire, c'est la jouissance pleine et entière des satisfactions du crime, sans contre-poids, sans mélange d'une souffrance quelconque; c'est le désir, c'est le vœu suprême du malfaiteur, c'est son but, c'est son triomphe!

Interrogez tous les coupables qui, atteints et convaincus par justice, attendent en tremblant leur châtiment; demandez-leur pourquoi, sachant à quelle peine ils s'exposaient, ils ont néanmons commis le crime. Tous vous feront, comme ils me l'ont faite cent fois, cette invariable réponse : « Je vois bien maintenant que j'ai eu tort; mais, vous savez, *on espère toujours se sauver!* »

L'espoir de se sauver! l'impunité! oui, voilà bien l'incitation funeste qui pousse généralement au crime! Voilà la considération déterminante qui agit avant tout et le plus puissamment sur l'esprit hésitant du malfaiteur!

Supprimez cet espoir, et vous aurez supprimé la plus grande partie des crimes et délits commis avec réflexion.

Or, veut-on savoir quelles sont, dans l'état présent des choses, les chances relatives d'impunité et de répression? C'est là un point non moins instructif que curieux. Interrogeons la dernière statistique criminelle, celle de 1850.

Sur 151,194 crimes et délits annuellement *constatés*, on en compte 114,927 (9) poursuivis et jugés (3 sur 4); 36,267 (10) non poursuivis ou non jugés, *faute d'auteur connu* ou *faute d'indices suffisants contre l'auteur désigné* (1 sur 4).

Sur les 147,757 inculpés que comprennent ces 114,927 infractions jugées, combien sont condamnés? 121,300 (11)! C'est 3 sur 4. Combien sont acquittés *faute de preuves?* 26,467 (12); c'est 1 sur 4.

Ainsi, sur 100 crimes et délits commis, 75 sont poursuivis, 25 non poursuivis (13); 50 aboutissent à une condamnation, 25 à un acquittement!

D'où la conséquence qu'à cette heure la chance d'*impunité* est absolument et mathématiquement ÉGALE à la chance de *répression*! Et notez de plus que cette chance égale d'impunité s'accroît encore et se fortifie par une éventualité d'atténuation de peine de 70 et 56 pour 100!

Comment veut-on, je le demande, qu'en face de ce résultat, que M. le garde des sceaux appelle *une regrettable impuissance de la justice* (14), qu'en face de cette déplorable équation entre les chances d'impunité et celles de répression, le malfaiteur, ardemment sollicité qu'il est par sa passion perverse, n'ayant en regard des satisfactions immédiates du crime que le risque éloigné de la peine, et d'une peine la plupart du temps atténuée, que le malfaiteur, dis-je, ne soit pas naturellement et pour ainsi dire logiquement entraîné à violer la loi?

Ces considérations posées, chacun comprend à quel point il est urgent de raffermir, et de raffermir à tout prix, la poursuite des crimes et délits! Je dis *à tout prix*, car il faut bien recourir à des moyens nouveaux et extraordinaires, puisque les procédés en usage jusqu'à ce jour sont d'une si notoire insuffisance.

Ces moyens nouveaux sont, du reste, d'une simplicité extrême, comme tout ce qui est utile et pratique.

Déjà le Gouvernement vient d'en imaginer un (la création des commissaires de police de cantons, d'arrondissements et de départements) qui, sous la condition de choix intelligents, devra sensiblement fortifier l'action des poursuites.

Je voudrais qu'on me permît d'en idiquer successivement quelques autres, non moins efficaces et plus faciles encore à réaliser.

Celui que je me propose de développer aujourd'hui, je ne l'invente pas, je le tire du principe d'*analogie*, principe fécond s'il en fut, auquel nous devons tous d'admirables découvertes dans les sciences, et qu'on applique trop rarement aux progrès de la législation.

Lorsque la justice veut saisir un inculpé ou condamné contumax, que fait-elle? Elle lance un mandat portant injonction à tous les exécuteurs de ses ordres (gendarmes, gardes champêtres ou forestiers et agents de police) d'appréhender au corps l'individu désigné et de l'amener devant elle.

Et que fait-elle encore? Malgré le zèle qu'elle suppose à ces divers agents, malgré le traitement fixe dont elle rémunère leurs services, elle leur attribue à titre de gratification des *droits de capture* plus ou moins élevés (15), suivant la population de leur résidence et la nature plus ou moins grave de l'incrimination ou de la condamnation (16).

Pourquoi cette prime? Est-ce que tous ces agents de la police judiciaire n'ont pas charge, *de par la loi*, d'arrêter l'individu objet d'un mandat, jugement ou arrêt? Est-ce que son arrestation n'est pas une obligation rigoureuse de leurs fonctions? Pourquoi donc cette rémunération spéciale attachée à l'accomplissement d'un devoir? Parce que la loi, dans un intérêt supérieur d'ordre public, a trouvé sage d'activer leur zèle, d'encourager leurs efforts par l'appât de cette rémunération pécuniaire.

Or, si par l'influence de cette prime on est parvenu à rendre plus promptes et plus nombreuses les arrestations faites en vertu de mandements de justice, pourquoi ne primerait-on pas les arrestations spontanément faites en cas de *flagrant délit*, où les *révélations premières de tout méfait avec une indication du vrai coupable*? Est-ce que l'arrestation en flagrant délit n'intéresse pas au même degré la société, que l'arrestation par ordre de justice? Est-ce que cette dernière arrestation aurait pu être ordonnée si, au préalable, le magistrat n'avait reçu l'avis du crime et la désignation du coupable? Est-ce que, par conséquent, les révélations premières, qui seules peuvent éclairer et mettre en mouvement la justice, sans lesquelles son action resterait forcément inactive, ne méritent pas au même titre encouragement et récompense? Et s'il y a même raison, *eadem ratio*, pourquoi pas la même gratification, *idem jus?*

Et voyez à quelle étrange inconséquence on arrive! Si quelque gendarme ou garde champêtre recherche, poursuit et tue un loup, ou tout autre animal malfaisant, la société lui alloue une prime plus ou moins élevée, suivant que l'animal est plus ou moins dangereux (17); mais s'il poursuit et arrête en flagrant délit un assassin, un incendiaire, un voleur, devenu l'épouvante du canton, où s'il parvient à le découvrir et à le signaler à la justice, il n'a droit à aucune rémunération. « *O miram prudentiam! ô summam perfectissimamque rationem* (18)!

Constatons encore l'analogie.

La loi du 3 mai 1844 attribue à chaque agent rapporteur d'un procès-verbal de chasse une gratification progressive de 8, 12 et 15 fr. (19).

A quelle occasion et dans quel but a-t-on établi cette prime? Voyons.

Avant 1844, on ne constatait en moyenne que 8,644 délits de chasse par année (20), et pourtant il s'en commettait un nombre infiniment plus considérable. « Les campagnes étaient infestées de braconniers. Les récoltes étaient « ravagées, la destruction complète du gibier était imminente. » Le mal en était arrivé à ce point que, sur les plaintes réitérées des conseils généraux (21) et de la magistrature (22), le Gouvernement crut devoir, *pour mettre un terme aux désordres et à l'impunité du braconnage*, faire une loi nouvelle plus prévoyante et plus énergique.

Il y a plus : sur les 8,644 délits constatés, 606 (le douzième) restaient *sans poursuites* faute d'auteurs connus (23); et sur les 9,589 inculpés, 1,210 (1 sur 8) étaient acquittés *faute de preuves!*

C'est dans ces circonstances qu'après avoir accru la rigueur des peines, on songea à fortifier la poursuite par l'octroi d'une gratification aux agents rédacteurs des procès-verbaux de délits.

En vain M. le duc de Cambacérès s'était-il opposé à cette disposition nouvelle, alléguant que « *le zèle des gendarmes et des gardes champêtres n'avait pas besoin d'être stimulé par une rétribution pécuniaire,* » l'immense majorité de la législature repoussa cet argument, et la gratification fut votée (24).

Pourquoi cela? Parce que le législateur a vu dans cette allocation « *un excellent moyen de fortifier la répression du braconnage.* »

Et, de fait, on va voir jusqu'à quel point ces prudentes prévisions ont été justifiées!

Depuis lors, et malgré la sévérité plus grande de la loi, le nombre des délits de chasse annuellement *constatés* s'est élevé en moyenne à 23,263 (25). C'est le *triple* de la moyenne annuelle antérieure (26), et, sur ce nombre, savez-vous combien restent aujourd hui sans poursuites? 944 (un vingt-quatrième) seulement (27)! C'est proportionnellement *moitié* moins.

Enfin, sur les 26,276 prévenus jugés, 2,690 seulement sont aujourd'hui acquittés (1 sur 10) (28)!...

Est-ce que ces chiffres ne sont pas assez éloquents? Est-ce qu'ils ne prouvent pas jusqu'à l'évidence la merveilleuse efficacité du système des primes, puisque, depuis sa consécration, le nombre des procès-verbaux rapportés a *triplé;* le nombre des délits *non poursuivis* a diminué de *moitié*, celui des acquittements d'un cinquième?

Est-ce que le succès constaté de cette pratique n'offre pas au législateur une précieuse et profitable indication? Est-ce que, si l'on a pu raisonnablement faire des sacrifices pécuniaires pour fortifier la poursuite de *légers* délits (29), si le résultat espéré a été obtenu, le simple bon sens ne conseille pas d'user du même procédé pour fortifier la poursuite des crimes et des autres délits plus *graves*?

Dira-t-on que le braconnage est un délit exceptionnel, *sui generis*, n'impliquant nulle perversité, ne provoquant aucune de ces répulsions populaires qui s'attachent aux crimes et délits communs, et que dès lors force a été, pour assurer sa répression, de recourir à un encouragement spécial?

Ce serait une très grave erreur; la prime dont s'agit n'a été précisément votée que par ce motif que « *la répression « du braconnage intéresse à la fois l'ordre public et la « sécurité des personnes ou des propriétés* (30). »

« On commence, a-t-on dit, par braconner; la maraude « et le vol viennent ensuite; et une fois sur cette pente « rapide, les braçonniers ne s'arrêtent même plus devant « le brigandage et le meurtre (31)! »

Or, si c'est comme acheminement au vol et au meurtre qu'on a cru devoir primer la poursuite du braconnage, ne serait-ce pas la plus étrange des contradictions que de refuser cette prime à la poursuite du meurtre et des autres attentats du droit commun?

Objectera-t-on que cet usage serait dangereux, qu'il pourrait devenir une source d'abus et de faussetés intéressées? Cette crainte ne peut être sérieusement admise, à raison et du contrôle clairvoyant de la justice et sous notre régime de publicité et de libre défense des accusés.

Au surplus, dirai-je, si ce système est mauvais, il le faut supprimer, même en matière de chasse, de douanes, de tabacs, etc.; si vous le trouvez utile et sans danger, il faut en étendre l'application à la poursuite de tous les méfaits en général.

Et remarquez que la prime ainsi appliquée aux délits communs, outre qu'elle reposera sur des nécessités plus impérieuses et plus graves, offrira infiniment moins d'inconvénients; car, en matière de chasse, la condamnation intervient presque toujours sur la seule déclaration de l'agent bénéficiaire de la prime, tandis qu'en matière de crimes et délits communs, l'agent de la police judiciaire n'est le plus souvent que l'écho froid et impartial des renseignements qu'il a recueillis de la bouche des témoins de l'infraction.

Aussi tiens-je à bien constater qu'il ne s'agit pas ici de décerner un salaire aux dénonciations et aux témoignages, mais uniquement d'attribuer aux agents de la police judiciaire un faible supplément de traitement, *à titre de gratification,* et eu égard à l'activité par eux déployée dans la recherche des infractions qu'ils ont charge de constater.

Mais, je m'empresse d'aborder la *fin de non recevoir* ordinaire qu'on ne manque jamais d'opposer à toute innovation : *la charge imposée au Trésor public!*

J'ai fort peu de respect, je l'avoue, pour cette objection qui, jusqu'au 2 décembre, avait, en France, entravé tant d'utiles progrès prétendus *ruineux;* ces progrès, le Gouvernement vigoureux et intelligent de Napoléon III a su, en grande partie, les réaliser; et, pour la première fois, le budget se solde en excédant de recettes! C'est que les dépenses les plus productives sont toujours celles qui répondent aux vrais besoins du pays, celles surtout qui rétablissent l'ordre et la sécurité! Et qu'importe, en effet, la question d'argent? La France, qu'on a trouvée assez riche pour payer sa gloire, l'est apparemment assez pour assurer la répression des crimes qui la déshonorent et qui troublent son repos!

Au surplus, qu'on se rassure à cet égard; l'un des mérites de la mesure proposée est d'être réalisable sans aucunement grever le budget.

Pour s'en convaincre, il suffit de quelques simples calculs.

Il va sans dire que la prime ne serait acquise qu'au cas de condamnation (32).

Cela posé, admettons que, par suite de la mesure, le chiffre des crimes et délits *non poursuivis*, qui est aujourd'hui du quart du nombre total des infractions, fût diminué de moitié (un huitième du nombre total), comme il l'a été en matière de chasse (33); en fixant le taux des primes, par exemple, à 30 fr. pour les crimes, à 15 fr. pour les délits communs, voici le crédit qu'il faudrait affecter à ces gratifications :

Pour la moitié plus un huitième ou dix seizièmes des crimes annuellement constatés (34), soit 9,520 à 30 francs, ci	385,600 fr.
Pour les dix seizièmes des délits communs (35) (déduction faite des 22,319 affaires de chasse, qui sont déjà primées), soit 84,630 à 15 francs, ci	1,269,450
Au total :	1,555,050 fr.

Mais un quart environ des plaintes pour crimes et délits étant directement reçues par des *magistrats* (36), auxquels la prime ne serait pas applicable, la somme destinée aux gratifications se trouverait réduite du quart, soit à 1,168,788 fr., dont, suivant les proportions établies par la statistique, les trois cinquièmes (701,271) bénéficieraient à la gendarmerie (37), deux cinquièmes aux autres agents inférieurs de la police judiciaire (agents de police et gardes champêtres).

Cette somme devant, comme frais de justice, être à la charge des condamnés, on a déjà la certitude d'en récupérer une partie correspondante au recouvrement ordinaire des frais de justice, qui est des trois cinquièmes, soit 701,271 francs. En sorte qu'il ne resterait à couvrir qu'une dépense de 466,917 fr.

Ce n'est pas tout. On se rappelle que, pour évaluer le chiffre annuel du crédit nécessaire, nous avons supposé que moitié des crimes et délits, aujourd'hui abandonnés

---

(1) Voir *Gazette des Tribunaux*, n° du 11 mai dernier.

(2) « Il n'est pas d'homme, tel audacieux, tel perverti qu'on « le suppose, qui ne reculât devant l'exécution du crime, s'il « avait la *certitude absolue* d'encourir les rigueurs extrêmes « du Code pénal; pas d'assassin, par exemple, dont la main « ne se glaçât d'épouvante en face de l'échafaud qui l'atten- « drait, pas de voleur dont la convoitise osât résister à l'im- « minente réalité de vingt ans de travaux forcés. » (Traité inédit de la prévention des crimes.)

(3) « Sur 100 accusés que le jury reconnaît coupables, 70 à 72 obtiennent le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes. » (Stat. crim. de 1850, Rapport du ministre de la justice, p. 42.)

(4) Ibid.

(5) « L'application de l'article 463 n'est pas moins fréquente devant les Tribunaux correctionnels que devant la Cour d'assises. Le bénéfice des circonstances atténuantes est maintenant accordé à 56 condamnés sur 100. » (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 60.)

(6) Voir Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 58.

(7) « La répression est généralement *faible*; on peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les *changements* que la législation a subis et qui ont eu parfois pour effet d'*énerver* l'action de la justice. » (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 97.)

(8) C'est dans ce sens que les criminalistes s'accordent à dire qu'une peine *douce*, mais certaine, est plus efficacement préventive qu'une peine sévère, mais sans certitude.

(9) Voir Stat. crim. de 1850.

(10) Ibid.

(11) Ibid.

(12) Ibid.

(13) Faute d'indices suffisants ou de preuves quelconque contre les coupables.

(14) Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 86.

(15) En moyenne 4 fr. pour capture en vertu d'un jugement de simple police, 15 fr. en vertu d'un jugement correctionnel, 18 fr. en vertu d'ordonnance de prise de corps ou d'arrêt portant peine de réclusion, 25 fr. en vertu d'arrêt portant peine des travaux forcés et au-dessus. (Art. 60 du décret du 7 avril 1813.)

(16) Les frais de capture font partie des frais de justice que la loi met à la charge des condamnés. On ne fait d'exception à cette règle que pour la capture des *condamnés criminels*, et l'on se fonde sur ce que l'article 162 du décret de 1811 met à la charge exclusive de l'Etat, *sans recours sur les condamnés*, les frais d'*exécution* des arrêts *criminels*. Cette exception, qui grève le Trésor, n'a pas de motif sérieux; car, l'arrestation du condamné criminel n'étant nécessitée que parce qu'il s'est soustrait aux mandats ou ordonnances de prise de corps décernés contre lui, il est absurde de faire supporter au Trésor les frais de cette arrestation. Elle devrait être à la charge des condamnés, qu'ils aient été arrêtés *après* ou avant le jugement.

(17) Loi du 11 ventôse an III.

(18) Cicéron.

(19) Article 10, ordonnance du 5 mai 1845.

(20) Voir Stat. crim. de 1843.

(21) Voir Analyse des vœux des conseils généraux de 1839, 1840, 1841.

(22) « Une loi sévère sur la police de la chasse est vivement réclamée par la magistrature qui a si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont elle trouve l'origine dans le braconnage. » (Exposé des motifs et rapport de M. *Frank Carré* à la chambre des pairs. — Voir aussi deux excellents articles de M. l'avocat-général *Pascalis*, *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 octobre 1842.)

(23) Voir Stat. crim. de 1843, p. 240 et 243.

(24) A 105 voix contre 25 (Chambre des pairs, 4 mars 1844), 299 voix contre 99 (Chambre des députés, 3 avril 1844).

(25) Il est vrai que la loi a qualifié délits plusieurs faits nouveaux; mais le nombre des faits précédemment punis et non poursuivis, n'en a pas moins éprouvé, par suite d'une constatation plus exacte, une augmentation considérable.

(26) Voir Stat. crim. de 1850, p. 151, et Stat. crim. de 1843, p. 151.

(27) Voir Stat. crim. de 1850, p. 151.

(28) Ibid.

(29) D'autres lois spéciales attribuent également des primes aux agents rapporteurs des procès-verbaux. (Lois de la police du roulage; — loi sur les tabacs, etc.)

(30) « Le braconnage fait contracter les habitudes les plus vicieuses; c'est une source de délits, quelquefois de crimes. » (Exposé des motifs.)

« Les fastes judiciaires prouvent que le braconnage, presque toujours *école de crimes*, est une menace incessante contre la sûreté des personnes et le respect dû à la propriété. » (Rapport de M. Lenoble à la chambre des députés.)

(31) Discussion de la loi de 1844.

(32) Il en est ainsi aujourd'hui. Les gratifications dont j'ai parlé ne sont acquises qu'au cas de condamnation; elles font partie des frais justice à la charge des condamnés.

(33) Nous avons ci-dessus précisé ce résultat par la mention des chiffres officiels.

(34) Leur nombre s'élève à 16,244, dont 5,406 sont jugés, 3,613 objet d'ordonnances de non lieu, 7,225 non poursuivis, faute d'auteurs connus ou d'indices suffisants contre les auteurs désignés. (Voir Stat. crim. de 1850.)

(35) Leur nombre est de 134,554, dont 109,609 jugés, 8,502 objet d'ordonnances de non-lieu, 16,443 non poursuivis faute d'indices contre les auteurs.

(36) Voir Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 80.

(37) La gendarmerie adresse annuellement au ministère public 89,236 plaintes ou procès-verbaux de crimes et délits. Les commissaires et agents de police et les gardes champêtres n'en adressent ensemble que 65,774. (Stat. crim. de 1850, Rapp., p. 80.)

ou non réprimés, seraient poursuivis et punis.

Cette amélioration, résultat possible (en partie du moins) de la mesure, procurerait deux sortes de bénéfices, qui viendraient en déduction de l'allocation réclamée:

1° La portion de frais de justice recouvrés sur les condamnés pour crimes et délits aujourd'hui sans répression (un huitième) et dont la prime aurait procuré la poursuite; ce serait une somme qu'on peut sans exagération porter à 225,000 fr. (38);

2° La portion des amendes recouvrées sur eux, que j'évalue à 40,000 francs (39).

Voilà donc déjà plus des quatre cinquièmes environ de la dépense totale récupérés. J'ajoute qu'il serait facile de la couvrir entièrement, au moyen d'une autre source d'économie, qu'on peut rattacher à la mesure proposée.

On entend annuellement en France, dans les diverses instances répressives, 390,000 témoins, qui coûtent 1,680,000 francs (c'est à 4 fr. l'un), dont 118,608 *au criminel* (savoir: 70,738 devant les juges d'instruction, et 47,870 à l'audience); 271,392 *au correctionnel* (savoir: 153,342 devant les juges d'instruction, 114,050 à l'audience).

Il est certain qu'on pourrait, dans une notable proportion, réduire le nombre total des témoins (224,180) entendus par les juges d'instruction ou par les juges de paix, en vertu de commissions rogatoires (40), et spécialement le nombre de ceux (153,342) entendus en matière *correctionnelle*.

Il suffirait pour cela d'une mesure fort simple, déjà pratiquée dans quelques ressorts de Tribunaux.

Ce serait d'exiger (en retour de la rémunération pécuniaire ci-dessus allouée) de tous les agents de la police judicaire, qu'au lieu de se borner, comme ils le font d'ordinaire, à indiquer dans leurs procès-verbaux le nom des témoins, ils eussent désormais *à recueillir leur déclaration entière et à la leur faire signer* (41).

Outre que ces déclarations, reçues au moment même de la découverte ou constatation du délit, seraient plus fidèles et plus sûres, on éviterait ainsi d'appeler devant la justice, au grand préjudice du trésor, au dommages des citoyens eux-mêmes (42), une masse de témoins inutiles ou insignifiants; et la plupart du temps, les déclarations complètes et signées, insérées dans les procès-verbaux, suffiraient pour signaler les témoins indispensables et permettre la traduction directe du délinquant en police correctionnelle.

Je crois pouvoir affirmer que, par cette méthode rigoureusement exécutée, l'on parviendrait à réduire au moins d'un huitième le nombre des témoins entendus dans les instructions, ce qui donnerait une économie annuelle de 120,443 fr.

On voit qu'en ajoutant cette somme à celles ci-dessus indiquées, on pourrait couvrir, à quelques mille francs près, la dépense totale affectée aux gratifications.

J'ai dit, en commençant, que je ne voulais raisonner que par voie d'analogie. — Qu'on me permette un dernier exemple.

Le Gouvernement a voulu naguère réglementer par un décret pénal les abus et les désordres du droit *d'affichage*. Or, pour garantir la recherche et constatation des nombreuses contraventions que prévoit ce décret, qu'a-t-il fait? Il a simplement eu recours au procédé si efficace et si connu des *primes rémunératoires;* l'art. 6 de ce décret, du 31 août 1852, est ainsi conçu:

« *Il sera accordé*, A TITRE D'INDEMNITÉ, *aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique* QUI AURONT CONSTATÉ LES CONTRAVENTIONS, *un quart des amendes payées par les contrevenants.* »

Cette consécration nouvelle et toute récente du principe de l'indemnité ne semble-t-elle pas l'argument le plus concluant que je puisse invoquer en faveur de la mesure générale que je sollicite?

Maintenant essayons de récapituler les conséquences rationnelles du système des primes.

Nous avons dit que la recherche des méfaits et la poursuite des coupables en deviendraient plus promptes et plus sûres. C'est là, je suppose, une vérité hors de doute.

Je n'ose toutefois garantir qu'on obtînt absolument le même succès qu'en matière de chasse; mais j'ai hâte de faire voir quelle latitude l'insuffisance actuelle de la poursuite des crimes et délits *communs* laisse aux améliorations possibles. Pour cela, comparons la répression des délits de chasse avec celle d'un des délits correctionnels les plus nombreux et les plus faciles à constater (43), les *vols simples*.

On constate annuellement 37,418 délits de ce genre, dont 23,121 sont poursuivis et jugés (56 sur 100); 14,397 non poursuivis ou non jugés (38 sur 100). Ces 23,121 vols soumis aux Tribunaux comprennent 30,081 inculpés, dont 4,975 sont acquittés (15 sur 100).

Ainsi, sur 100 vols simples, 38 sans poursuites (sur 100 délits de chasse, 4 seulement); sur 100 inculpés de vol simple, 15 acquittés (sur 100 inculpés de chasse, 11 seulement)! et cependant la partie lésée est aussi prompte à se plaindre d'un vol que d'un fait de chasse, et pourtant les braconniers ne sont pas moins empressés que le voleur à fuir l'approche des gardes et de la gendarmerie!

D'où vient donc cette différence extraordinaire dans la constatation du délit et la recherche des coupables? — De la prime allouée, prime en vue de laquelle le gendarme, le garde champêtre, redouble de zèle, se multiplie, passe de longues heures en embuscade, brave les intempéries, les fatigues, les dangers, pour surprendre au moment propice le braconnier delinquant.

On ne saurait nier que le nombre considérable des méfaits *non poursuivis* ne provienne de la lenteur ou de l'insuffisance des investigations judiciaires; que, par conséquent, on ne peut parvenir à les mieux rechercher par un redoublement d'activité et de surveillance. Or, si la prime produit de si remarquables résultats en matière de chasse, de douane, on ne comprendrait pas qu'elle fût sans efficacité aucune en matière de crimes et délits communs. Et pour peu qu'elle fortifiât l'action de la poursuite, qu'elle diminuât les chances actuelles si considérables d'impunité, est-ce que la mesure ne serait pas complètement et surabondamment justifiée?

A part ces considérations, il y aurait pour le faire une autre raison d'intérêt public, qui ne manque pas de gravité, et à laquelle on paraît n'avoir pas assez réfléchi.

N'a-t-on pas à craindre que la prime spéciale allouée à la constation des délits de chasse ne nuise, jusqu'à un certain point, à la recherche des autres méfaits non primés? que, même à leur insu, les agents judiciaires ne concentrent de préférence leur zèle sur les délits *productifs*, et qu'à cet égard leur sollicitude ne se manifeste parfois aux dépens de la surveillance des crimes et délits plus graves? En généralisant le bénéfice de la gratification, et en la tarifant d'après l'importance des méfaits constatés, on imprimerait à l'ensemble des recherches à la fois plus d'activité et d'uniformité, et, dans tous les cas, le redoublement extraordinaire d'ardeur qui en devrait résulter s'appliquerait alors aux méfaits graves plus encore qu'aux méfaits légers.

EN RÉSUMÉ, l'intimidation préventive de la loi pénale, comme l'autorité répressive de la justice, ont perdu LA MOITIÉ de leur force, de leur influence, de leur salutaire prestige, du moment que LA MOITIÉ des crimes et délits *constatés* reste sans poursuite ou sans répression.

Ce fâcheux résultat est plus qu'un *fait regrettable d'impuissance judiciaire:* c'est un danger social, un scandale public, une véritable prime d'encouragement au crime!

Un tel état de choses compromet la sécurité publique, dont la première condition est la répression des crimes; il déconsidère la justice, dont la mission est d'atteindre tous les coupables; il abaisse l'autorité souveraine du prince qui a dit: *Il faut que les méchants tremblent:* il ébranle le Gouvernement du pays, dont le devoir et la fin sont la défense des personnes et des propriétés (44).

Il y a donc urgence absolue de mettre tout en œuvre pour rendre à l'action répressive son efficacité et sa certitude.

Dans ce but, il n'est études, ni soins, ni sacrifices qu'on doive épargner; il y faut tendre par tous les moyens imaginables, et l'on doit à coup sûr y arriver, car rien *n'est impossible à un Gouvernement éclairé, résolu, animé de l'amour du vrai progrès* (45).

Or, l'impunité ayant pour cause principale l'*insuffisance actuelle des investigations judiciaires*, pourquoi n'essaierait-on pas de soutenir et d'encourager ces investigations en appliquant à la recherche des crimes et délits communs le procédé des *gratifications pécuniaires*, qui a obtenu un si remarquable succès en matière de délit de chasse?

J'ai démontré par des chiffres approximatifs que ce système n'imposerait presqu'aucune charge au trésor; mais dût-il en être autrement, la dépense serait surabondamment justifiée et compensée par le raffermissement de l'intimidation et par un sensible accroissement de sécurité publique.

J'ajoute que le Gouvernement aurait, dans la série annuelle des primes obtenues, une sorte de thermomètre de l'activité relative des divers agents de la police judiciaire.

Enfin, la généralisation de ce système aurait de plus l'avantage d'améliorer, à l'aide de ce supplément éventuel de traitement, le sort des auxiliaires inférieurs de la justice, et celui surtout de la GENDARMERIE (46), cette *magistrature armée*, dont l'infatigable dévouement fournit à la justice ses plus utiles et plus sûrs renseignements.

Dans un prochain article, j'indiquerai un autre moyen nouveau, qui pourrait également contribuer à fortifier la poursuite des méfaits, tout en procurant d'abondantes ressources à la caisse des bureaux de bienfaisance.

Bonneville.

(38) Les frais de justice s'élèvent annuellement à 4,500,000 francs, en moyenne; les trois cinquièmes de cette somme sont recouvrés sur les condamnés; le huitième de cette somme est de 562,500 fr. On pourrait espérer en recevoir les trois cinquièmes, soit 225,000 fr.

(39) Les amendes recouvrées forment à peu près un chiffre égal au sixième du montant des frais de justice recouvrés; ce seraient environ 40,000 fr.

(40) Il y a chaque année 7 à 8,000 commissions rogatoires. Les juges de paix en font 21,605 rapports d'examen et d'instruction, dans lesquels ils ont entendu 104,185 témoins. (St. crim. de 1850, Rapp., p. 82.)

(41) Cette mesure, déjà pratiquée dans quelques arrondissements, produit d'excellents résultats au double point de vue de la promptitude et de l'économie des poursuites.

(42) Chaque citoyen perd, pour venir témoigner en justice, sa journée de travail qu'on peut évaluer en moyenne à 2 fr., ce qui fait, pour les 390,000 témoins annuellement entendus, une perte de 3,900,000 fr. On comprend combien il importe de diminuer le préjudice pécuniaire que cause au pays cet impôt des témoignages.

(43) Je dis faciles à constater, surtout si les investigations judiciaires sont immédiates, puisque le coupable peut ainsi être trouvé nanti encore des produits du vol.

(44) « *Imperium nihil aliud nisi curam salutis alienæ.* » (Amm.-Marcellin.)

(45) Manifeste de Louis-Napoléon, du 7 juin 1849.

(46) Il y a en France 16,017 gendarmes. Dans notre système, chaque gendarme bénéficierait, en moyenne, d'une somme annuelle de 40 à 50 francs.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 juin.

COMPTE. — REDRESSEMENT. — RÉSERVE. — CHOSE JUGÉE.

Redresser un compte n'est pas le réviser. Conséquemment, l'article 541 du Code de procédure ne reçoit aucune atteinte du simple redressement d'erreurs ou omissions, alors surtout que, par un premier jugement, ce redressement avait été formellement réservé à la partie qui avait été condamnée à payer un reliquat de compte. Cette condamnation, prononcée sous la réserve dont il s'agit, n'a pas pu acquérir l'autorité de la chose jugée et s'opposer au renvoi des parties devant un avoué pour réparer les erreurs ou omissions qui pouvaient exister dans le compte. Ce renvoi, loin de constituer la violation de l'autorité de la chose jugée par le premier jugement, n'en a été que l'exécution.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Durantel; Me Luro, avocat.

BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — REMPLOI. — FEMME. — RESPONSABILITÉ. — BIENS PARAPHERNAUX.

La femme dotale qui a été autorisée, par son contrat de mariage, à vendre le bien constitué en dot, à la charge par elle d'en faire le remploi et qui ne l'a pas opéré après en avoir garanti l'exécution à l'acquéreur, n'est pas recevable à exercer l'action révocatoire; et si, par suite d'offres faites, par celui-ci, dans le but de faire cesser toute difficulté et de s'assurer la possession de l'immeuble par lui acquis, elle consent à en recevoir une seconde fois le prix, elle doit la garantie promise sur ses biens paraphernaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi de la veuve Laffargue).

COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire intermédiaire, qui a reçu des marchandises sous ballots, dont l'avarie se manifestait suffisamment à l'extérieur, a assumé sur lui toute la responsabilité de l'avarie, lorsqu'il n'a fait ni vérification ni protestation contre le commissionnaire primitif. Du moins, l'arrêt qui présume, d'après ces circonstances, que les ballots ont été remis en bon état au commissionnaire intermédiaire et le déclare seul garant du mauvais état des marchandises, ne statue pas en droit, mais en fait, et, par suite, il ne viole point l'art. 105 du Code de commerce, alors surtout qu'il ne le vise pas et ne déclare pas en faire la base de sa décision. Il est vrai que la chambre civile de la Cour de cassation a repoussé l'action en garantie exercée contre un commissionnaire intermédiaire, en se fondant sur ce que le commissionnaire primitif qui, seul, a la possibilité de faire toutes les vérifications préalables, à la différence du commissionnaire en second ou troisième ordre, auquel la rapidité des opérations de transport ne permet pas de s'y livrer, encourt seul aussi la responsabilité des avaries; mais cet arrêt, qui a posé un principe vrai, n'a été déterminé à écarter l'action récursoire, dans l'espèce qui lui était soumise, que parce que l'avarie était interne et ne se révélait par aucun indice extérieur. Ainsi cet arrêt, renfermé dans son espèce, n'a rien d'inconciliable avec l'arrêt actuel rendu dans un cas tout contraire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Moreau, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Havre.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — INTERPRÉTATION.

Un arrêt qui, ayant à examiner la question de savoir si une adjudication sur saisie immobilière avait mal à propos compris dans l'immeuble vendu une portion de terrain non désignée dans le procès-verbal de saisie, a décidé, en fait, que cet immeuble ne comprenait que la quantité de terrain pour laquelle il avait été vendu, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi des époux Descroisette; Me Maulde, avocat.)

POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le demandeur en cassation qui, pour se dispenser de consigner l'amende, produit un certificat d'indigence, doit, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 brumaire an V, le faire revêtir de l'approbation du préfet de son département; la simple légalisation de la signature du maire par le sous-préfet ne suffit pas.

Au surplus, le certificat fût-il régulier au regard du demandeur en cassation personnellement, ne saurait le dispenser de la consignation, lorsqu'il n'agit pas seulement en son nom propre, mais comme tuteur légal de ses enfants mineurs; il faut, dans ce cas, que l'indigence soit également et régulièrement constatée à l'égard de ces derniers.

Le pourvoi du sieur Girié a été écarté par cette double fin de non recevoir, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; Me Cuénot, avocat.

DEMANDE INDÉTERMINÉE. — PREMIER RESSORT.

La demande en résolution d'une vente d'immeubles, bien qu'elle ait été accompagnée de conclusions subsidiaires tendant au paiement de la somme de 240 fr., reliquat du prix de vente, n'en reste pas moins, comme demande principale, avec le caractère, qui lui est propre, de demande indéterminée qui excède la compétence du dernier ressort.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Gallien.)

JUGEMENT. — REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — CUMUL DU RESCINDANT ET DU RESCISOIRE.

Un jugement a-t-il pu rétracter, par la voie de la tierce-opposition, un précédent jugement émané du même Tribunal, en alléguant le dol personnel de l'une des parties, alors que ce dol était étranger à d'autres parties à l'égard desquelles le jugement rétracté avait acquis l'autorité de la chose jugée sur leur libération par la prescription?

Le Tribunal n'a-t-il pas, d'ailleurs, violé les art. 501 et 502 du Code de procédure, qui défendent de cumuler le rescindant et le rescisoire, en condamnant les parties, qui avaient obtenu le jugement rétracté, aux dépens de l'instance primitive?

Admission, sur ces deux questions, du pourvoi des époux Geoffroy, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Rigaud.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — DONATION AU MARI. — RENONCIATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un mari est donataire par contrat de mariage de la part revenant à sa femme dans les biens de la communauté, les droits de mutation sont-ils dus par lui sur cette donation, quoique les héritiers de la femme aient renoncé à la communauté et que le mari, de son côté, ait renoncé à la donation?

Peut-on critiquer ces actes, qui n'ont été que l'exercice d'un droit légitime, sous le prétexte qu'ils n'ont eu pour objet que de fournir au mari donataire de sa femme le moyen de se soustraire au paiement du droit dû par lui en cette qualité?

En un mot, des actes de cette nature peuvent-ils être annulés dans leurs effets légaux par cela seul qu'ils ont eu pour but de diminuer les perceptions du fisc?

(Voir sur cette question deux arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation des 9 mai 1842 et 24 novembre 1849).

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, du pourvoi du sieur Broyard, plaidant Me Rigaud.

ENREGISTREMENT. — VENTE JUDICIAIRE. — EXPERTISE.

L'administration de l'enregistrement a-t-elle le droit de demander l'expertise autorisée par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le cas où il ne s'agit pas d'une vente volontaire, mais d'une adjudication devant notaire par suite de renvoi prononcé par le Tribunal?

La négative résulte de l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 26 novembre 1850, du moins en ce qui concerne les ventes judiciaires proprement dites. Mais ne doit-il pas en être de même pour les ventes faites devant notaires en vertu de délégations de la justice?

Jugé négativement par le Tribunal de première instance de Rouen, qui a distingué entre ces deux sortes de ventes.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa, du pourvoi du sieur Delabrousse.

PRIVILÉGE DU TRÉSOR PUBLIC. — VALEURS MOBILIÈRES. — PRIX D'IMMEUBLE.

Le privilége que l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII accorde au trésor sur les meubles et valeurs mobilières des redevables, peut-il s'exercer sur le prix d'un immeuble non grevé d'hypothèques inscrites ou sur ce qui en reste libre, et disponible après que les créanciers hypothécaires ont été désintéressés?

Cette question intéressante et sans précédents dans la jurisprudence de la Cour de cassation a été renvoyée devant la chambre civile de cette Cour pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire, par suite de l'admission du pourvoi de l'administration des douanes et des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 19 novembre 1852, rendu en faveur du syndic de la faillite veuve Valin et Leblanc, et du sieur Giraud.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 juin.

DÉFAUT DE MOTIFS. — SAISIES-ARRÊTS. — TRANSPORT. — INDEMNITÉ.

Doit être annulé, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, après avoir décidé qu'un transport, postérieur à plusieurs saisies-arrêts qui ont frappé la somme transportée, ne vaudra que pour ce qui excède les causes de ces saisies-arrêts, condamne cependant celui au profit duquel le transport a été fait à une indemnité envers les auteurs des saisies-arrêts, sans donner aucun motif de cette condamnation.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu le 26 décembre 1850 par la Cour impériale de Paris. (Vervel contre les syndics de la faillite Boissière. Plaidants, Mes Lenoël et Costa.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE MARLBOROUGH-STREET ET COUR SUPÉRIEURE.

TENTATIVE D'EXTORSION COMMISE SUR LE GRAND CHANCELIER, M. GLADSTONE.

Cette affaire, qui a, dans l'origine, excité une certaine émotion en Angleterre, à raison du nom et de la position politique du plaignant, a occupé d'abord le Tribunal de police de Marlborough street, puis l'audience de la Cour supérieure jugeant avec l'assistance du jury. Nous avons attendu pour en parler qu'elle eût reçu une solution définitive, afin de présenter dans leur ensemble les détails éparpillés devant les diverses juridictions des Tribunaux anglais et qui auraient perdu de leur intérêt dans les méandres de la procédure criminelle que cette affaire a dû parcourir.

Voici en quels termes M. Gladstone a précisé sa plainte devant M. Bingham, juge du bureau de police de Marlborough street:

« Le 10 de ce mois, le prévenu, que j'ai appris se nommer William Wilson et être voyageur de commerce, me voyant, à la sortie de l'Opéra-Comique, en conversation avec une jeune femme qui marchait auprès de moi en descendant Conventry street et Oxford street, hier soir à minuit moins vingt minutes environ, s'approcha. Il se servit d'abord d'expressions que je n'entendis pas bien. La jeune fille parut alarmée; elle me saisit par le bras gauche. Je lui dis de ne rien craindre et qu'il ne lui arriverait rien.

« La jeune fille me donna son adresse et je l'engageai à se retirer chez elle. Je marchai à son côté dans la direction de sa maison; c'est alors que le prévenu m'appela par mon nom, et il déclara qu'il me ferait connaître. Je continuai de marcher, il nous suivit; la jeune femme continuait de manifester une grande peur. Nous arrivâmes à une porte que la jeune femme me dit être celle de sa maison; c'était, je crois, dans King street, Soho. La jeune femme entra; j'engageai le prévenu à me laisser tranquille; il refusa. Je marchai, d'abord dans une direction, puis dans une autre, pour me débarrasser de lui; il continua de marcher de très près, en me disant qu'il admirait beaucoup mon caractère public, qu'il m'avait longtemps observé, mais qu'il allait me dénoncer, et qu'il le ferait dès aujourd'hui dans le *Morning Herald*. A ces menaces il ajoutait des protestations de ne me vouloir faire aucun mal; que si je voulais faire droit à sa demande ou lui donner une place, ses lèvres seraient closes sur cette affaire. La colère s'étant emparée de moi, je l'appelai, je crois, menteur, et plus d'une fois je lui déclarai formellement qu'il n'aurait de moi ni 60 cent. (6 pence), ni place, et que s'il ne me laissait pas tranquille, j'allais appeler la police à mon aide. Il me dit qu'il ne me laisserait pas aller et que c'était lui qui me livrerait à la police; il ajouta par réflexion qu'il se trouverait satisfait si je l'autorisais à m'écrire. Je répondis: « Monsieur, faites exactement ce que vous voudrez, mais vous n'aurez de moi ni place, ni mes 60 cent. » Pendant quelque temps encore, même insistance de sa part, même réponse de la mienne. J'espérais toujours voir paraître un constable de la police; je n'en vis pas; mais ayant quitté Regent street pour prendre Sackvill street, j'aperçus enfin un constable de police, et je lui dis que je désirais être débarrassé du prévenu. Le constable m'engagea à me rendre au poste avec le prévenu. Je suivis ce conseil. En allant au poste, le prévenu me dit que je ferais mieux, dans mon intérêt même, d'accéder à ce qu'il m'avait demandé. Je lui dis que je n'entendais faire mystère d'aucun de mes actes, et qu'il n'était pas fondé à m'imputer l'intention sur laquelle il avait basé son exigence, intention que je désavoue solennellement devant vous, monsieur le magistrat. »

Le prévenu, interpellé par M. Bingham, déclara n'avoir aucune observation à faire sur cette plainte, qui fut confirmée par la déposition d'un agent de police et qui se trouvait d'ailleurs corroborée par les aveux suivants écrits au poste même sous la dictée de William Wilson:

« Hier soir, vers minuit et demi, j'ai vu M. Gladstone qui parlait à une dame de mes connaissances dans Panton street. Ils ont immédiatement descendu Panton street et marché à environ 50 mètres juqu'à la première rue qui donne dans Park street. Ils ont suivi Coventry street et Princess street, où j'ai accusé M. Gladstone de se trouver en compagnie de la dame en question. Je lui ai dit n'avoir pas l'intention de dénoncer un homme que j'admirais tant et dont la réputation publique était notoirement pure et sans tache, et que c'était simplement une leçon de morale que se permettait de lui donner une personne aussi humble que moi. J'ajoutai que si M. Gladstone voulait me procurer une place, je ne le dénoncerais pas; autrement, je ferais part de sa conduite au *Morning Herald*. J'ai aussi accusé M. Gladstone de s'être promené bras dessus bras dessous avec cette dame; il s'est récrié et m'a appelé menteur. Enfin, M. Gladstone m'a permis de lui écrire au sujet d'une place. »

Il devenait indispensable de prendre sur ce singulier défenseur de la morale publique en général, et de la morale privée de M. Gladstone en particulier, des renseignements précis.

A la seconde audience, M. Gladstone fit la déclaration suivante au juge de Marlborough street:

« Monsieur, je ne considère pas ceci comme une affaire personnelle, je l'ai dit d'abord à la police; je la laisse donc entre les mains des autorités publiques. Je ne désire pas personnellement faire punir le prisonnier; mais, dans l'intérêt public, je ne crois pas devoir négliger cette affaire. Tout ce que je dirai, c'est que j'ai reçu de M. Wilson une lettre que je vous demande la permission de remettre entre vos mains pour que vous en usiez selon votre sagesse. Je n'ai à consulter que mon devoir envers le public, et je me soumets en conséquence à votre décision. »

Voici la lettre dont le chancelier de l'Echiquier vient de parler:

Maison de détention, Clerkenwell, jeudi.

Très honorable monsieur, je vous demande très humblement pardon d'oser m'adresser à vous. Je vous écris avec un cœur triste, abattu, et en réfléchissant douloureusement sur ma

telle conduite de mardi soir. Comment ai-je pu me laisser entraîner à commettre un acte pareil, dans un but purement égoïste et chimérique, en vous imputant des motifs indignes d'un homme si bon et si grand ? Voilà ce que je ne puis comprendre. Oh ! je vous demande pardon du plus profond de mon cœur ! Hélas ! j'ai déjà bien souffert dans mon corps et dans mon esprit pour ma folie, moi, destiné à l'humiliation de la cellule d'un criminel, allant ça et là avec les criminels, au flétri comme tel ! moi dont on trouvera le caractère irréprochable ! La majesté de la loi est assez vengée par la punition que je subis.

Cela étant ainsi, je suis sûr que, vous trouvant disculpé, vous ne désirez plus me punir. Très honorable monsieur, mon avenir et ma destinée dépendent de ma mise en liberté, demain ou vendredi. Je vous en prie, faites-le, cela est tout à fait en votre pouvoir. En agissant de la sorte, vous ferez preuve d'une grandeur d'âme et d'une bonté de cœur dignes de votre nom illustre et honoré.

Je suis, très honorable monsieur, votre humble suppliant,

WILLIAM WILSON.

William Wilson fut renvoyé devant la Cour centrale criminelle, après quelques hésitations qui prenaient leur source dans l'ignorance où l'on était d'un texte de loi qui punit le genre de crime commis par cet accusé. Enfin, à force de compulser et de chercher, on a fini par trouver une clause de l'un des statuts des sixième et septième années du règne de Victoria, qui a paru applicable à l'espèce, et qui est ainsi conçue :

Quiconque publiera ou menacera de publier toute espèce de libelle contre toute autre personne, ou menacera, soit directement, soit indirectement, d'imprimer ou de publier, ou proposera, directement ou indirectement, de s'abstenir d'imprimer ou de publier, ou offrira directement d'empêcher l'impression ou la publication de toute affaire quelconque relative à quelque autre personne que ce soit, dans l'intention d'extorquer de l'argent ou une garantie ou caution pécuniaire, ou tout autre objet de valeur à ladite personne ou à toute autre, ou bien avec l'intention d'induire une personne, quelle qu'elle soit, à conférer ou à procurer, par quelque personne que ce puisse être, tout emploi ou place lucrative ou de confiance, l'individu coupable de ce crime, atteint et convaincu, sera passible d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, dans la prison commune ou dans la maison de correction pour un terme qui n'excédera pas trois années.

La gravité de cette affaire a été signalée de la manière suivante aux jurés, par M. Samuel Wortley, directeur de la Cour centrale criminelle.

« La dernière affaire sur laquelle vous avez à vous prononcer est, à mes yeux, d'une importance telle que je crois nécessaire de la recommander particulièrement à votre attention. Vous savez que dans ces dernières années le Parlement a passé un acte dans le but exprès de réprimer plus sûrement que l'ancienne législation ne permettait de le faire la conduite de ceux qui, par des menaces de dénoncer au public ou aux Tribunaux de prétendus attentats aux mœurs, essaient d'extorquer de l'argent. La loi a surtout réservé ses sévérités contre celles de ces accusations qui ont trait à des crimes contre nature. Dans l'affaire actuelle, quoique l'accusation portée contre la partie plaignante (M. Gladstone) ne rentre pas dans cette dernière catégorie, elle n'en est pas moins très grave.

« Autrefois les dispositions de la loi rendaient la répression de ces sortes de méfaits très difficile. Aussi, en rédigeant le nouveau statut, a-t-on déclaré que quiconque, dans l'intention d'extorquer d'une autre personne de l'argent, des valeurs négociables ou une place, la menacerait d'une dénonciation semblable, soit devant une Cour de justice, soit dans les journaux ou par tout autre moyen de publication, aurait à rendre compte de sa conduite à la loi.

« Dans l'affaire soumise à votre appréciation, la victime est un des membres les plus distingués du Parlement et du Gouvernement. D'après les faits déjà acquis au procès, il paraît que M. Gladstone s'était, un soir, à minuit, arrêté pour écouter une femme qui l'avait accosté au milieu de la rue, lorsque l'accusé qui vous est déféré, survenant à l'improviste, lui dit : « Je vous connais, vous êtes « M. Gladstone; je connais aussi la femme à laquelle « vous parlez. Si vous ne me donnez pas une place, un « article publié dans le *Morning-Herald* apprendra demain matin au public que le chancelier de l'Echiquier a « été trouvé en compagnie d'une femme de mauvaise vie. »

« C'est à raison de ces faits qu'une instruction criminelle a été dirigée contre le prisonnier. Vous conviendrez sans peine que si le lendemain matin le *Morning-Herald* eût publié un article pareil à celui dont M. Gladstone avait été menacé, c'eût été une diffamation des plus graves. Je ne doute pas que si la menace de publier un tel article vous est prouvée, vous n'admettiez l'accusation.

« Je n'ai plus qu'une observation à vous faire. Le délit dont on demande compte à l'accusé est des plus condamnables ; si la répression venait à manquer, il n'y aurait plus de sûreté pour quiconque, mû par les mêmes sentiments d'humanité, s'arrêterait, comme l'a fait M. Gladstone, pour écouter les supplications d'une malheureuse femme. Bien souvent des coupables échappent à la justice, parce que les victimes n'ayant pas, comme M. Gladstone, l'avantage d'être connues du public pour des hommes d'un caractère élevé et d'une réputation sans tache, reculent devant les conséquences d'un procès de ce genre. Aussi, en pareille circonstance, devons-nous remercier M. Gladstone, non seulement d'avoir résisté à cette tentative d'extorsion, mais encore d'en avoir livré l'auteur à la justice. J'espère que le jury donnera à cette affaire tous les soins qu'elle mérite. »

Wilson a renouvelé ses aveux et l'expression de son repentir.

MM. Boldkin et Huddlestone ont soutenu la prévention ; M. Robinson est l'avocat du prévenu.

M. Robinson : Mon client n'avait qu'une chose à faire, et il l'a faite sans que j'eusse eu besoin de la lui conseiller. Il me charge de vous déclarer qu'il n'existe pas le plus léger motif pour incriminer en quoi que ce soit le caractère du très honorable William Ewart Gladstone.

Le prévenu a agi sous l'influence d'une soif fiévreuse de notoriété publique, désirant faire parler de lui et associer son nom à celui d'un homme aussi distingué que M. Gladstone. Depuis son arrestation, il n'a négligé aucune occasion de témoigner ses regrets et son repentir. J'espère que la Cour, lorsque je l'aurai convaincue qu'il n'y a pas eu de préméditation de la part du prévenu, le jugera avec indulgence.

M. Boldkin, qui soutenait la prévention, a rendu compte de l'affaire que nous avons fait connaître. Je n'ai pas été étonné, a-t-il ajouté, de la ligne de conduite tenue par le prévenu ; aucune autre voie ne lui était ouverte. Il a fait amende honorable au caractère de M. Gladstone et il a exprimé le plus vif repentir. Maintenant M. Gladstone a traduit le prévenu devant l'autorité légale compétente et rempli ce qu'il considérait comme un devoir, abandonnant entièrement l'affaire aux mains des juges, à qui la Constitution du pays donne le droit de statuer en pareille matière.

Le premier baron (président de la Cour) a déclaré n'avoir pas eu encore l'occasion d'examiner toutes les dépositions ; il a ajourné la sentence jusqu'après plus amples informations.

Enfin, vendredi dernier, la Cour a rendu son jugement dans les termes suivants :

« William Wilson, vous vous reconnaissez coupable d'avoir menacé M. Gladstone de publier contre lui certains faits, espérant ainsi le forcer à vous donner une place. L'accusation, les dépositions des témoins, la défense même de votre avocat sont d'accord pour déclarer que rien ne pouvait justifier ou excuser cette menace de votre part ; mais il paraît aussi que, dès les premiers moments des poursuites, vous avez avoué votre crime et avez, par les aveux les plus complets, fait tout votre possible pour le réparer. Je ne reviendrai pas sur les détails, d'ailleurs très courts, de cette affaire. Votre défenseur a fait valoir en votre faveur certaines circonstances atténuantes auxquelles l'accusation a déclaré adhérer.

« Il paraît que vous ne connaissez pas la personne à laquelle parlait M. Gladstone quand vous l'avez abordé, qu'il n'y avait aucun concert préalable entre elle et vous, ce qui fait disparaître la question de préméditation et ne donne aucune raison de supposer que vous ayez habituellement recours à d'aussi criminels moyens pour pourvoir à votre existence. On peut cependant croire avec raison qu'obéissant à une impulsion soudaine, vous avez saisi l'occasion qui se présentait à vous, dans l'espérance que vous pouviez la mettre à profit impunément.

« Ce n'est que dans ces derniers temps seulement que la législation est arrivée à définir avec précision les crimes de ce genre. Ne doutez pas que s'il y eût eu le moindre concert entre vous et la femme, et que s'il était permis de supposer que l'acte dont vous vous êtes rendu coupable fût habituel de votre part, la Cour ne se fût crue autorisée à prononcer le maximum des peines portées par la loi. Mais en l'absence de circonstances aggravantes, vu aussi les renseignements favorables recueillis sur votre personne, l'absence de préméditation et ce qu'il y avait de soudain dans l'occasion, quoique ce crime soit indubitablement d'une nature très grave et qu'il ait aussi des résultats très dangereux non seulement pour la société, mais encore pour le repos des individus et des familles, la Cour, par toutes ces raisons, s'abstiendra de vous faire une application trop rigoureuse de la loi, et, grâce aux circonstances toutes particulières de votre affaire, vous passerez seulement douze mois aux travaux forcés dans une maison de correction. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. Cordier, président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Bechet, décédé :

M. Cordier, 6 septembre 1830, substitut à Lons-le-Saulnier; — 22 février 1832, procureur du roi à Montbéliard ; procureur du roi à Montélimart ; — 27 janvier 1833, procureur du roi à Lure ; — août 1834, procureur du roi à Lons-le-Saulnier ; — 12 mars 1851, président du Tribunal de la même ville ;

Président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Guichard, vice-président du même siége, en remplacement de M. Cordier, qui est nommé conseiller :

M. Guichard, 1851, juge d'instruction au Tribunal de Lons-le-Saulnier ; — 12 mars 1851, vice-président du même Tribunal ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Lanoix, juge au même siége, en remplacement de M. Guichard, qui est nommé président :

M. Lanoix, 1834, juge suppléant à Vesoul ; — 7 mai 1834, substitut à Saint-Claude ; — 7 juillet 1841, substitut à Lons-le-Saulnier ; — 3 février 1844, juge au même Tribunal ;

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Rance de Guiseuil, juge au siége de Lure, en remplacement de M. Lanoix, qui est nommé vice-président :

M. Rance de Guiseuil, 1849, juge suppléant à Arbois ; — 6 novembre 1849, substitut à Saint-Claude ; — 4 août 1852, juge à Lure ;

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Pourtier de Chaucenne, substitut du procureur impérial près le siége de Baume, en remplacement de M. Rance de Guiseuil, qui est nommé juge :

M. Pourtier de Chaucenne, 1845, juge suppléant à Baume ; — 5 septembre 1845, substitut à Saint-Claude ; — 3 août 1849, substitut à Gray ; — 26 octobre 1851, substitut à Baume ;

Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Personne, juge suppléant au siége de Digne, en remplacement de M. Olivier, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Marois, procureur impérial près le siége des Andelys, en remplacement de M. Sellier, décédé :

M. Marois, 1830, avocat ; — 14 septembre 1830, substitut à Neufchatel ; — 7 juillet 1833, substitut à Yvetot ; — 16 juillet 1834, procureur du roi à Yvetot ; — 15 août 1838, procureur du roi aux Andelys ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Fournot, substitut du procureur impérial près le siége du Havre, en remplacement de M. Marois, qui est nommé juge à Dieppe :

M. Fournot, 1845, juge suppléant à Pont-Audemer ; — 12 juin 1845, substitut au même siége ; — 12 juin 1851, substitut au Havre ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Paul-Achille Pouyer, avocat, en remplacement de M. Fournot, qui est nommé procureur impérial aux Andelys ;

Juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. D'Espérandieu, substitut du procureur impérial près le siége de Sisteron, en remplacement de M. Simon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite :

M. D'Espérandieu, 1845, avocat ; — 27 mars 1845, substitut à Géret ; — 11 juillet 1846, substitut à Barcelonnette ; — 24 février 1848, substitut à Castellane ; — 29 juillet 1848, substitut à Grasse ; — 26 septembre 1849, substitut à Sisteron ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Marie-Victor-François-Félix Bernard, avocat, en remplacement de M. D'Espérandieu, qui est nommé juge à Brignoles ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Liffort, substitut du procureur impérial près le siége d'Epinal, en remplacement de M. Souëf, qui a été nommé substitut du procureur général près la Cour impériale de Caen :

M. Liffort, 1849, avocat ; — 17 mars 1849, substitut à Sarrebourg ; — 6 décembre 1850, substitut à Epinal ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Antoine-Edmond Thevenin, avocat, en remplacement de M. Liffort, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siége de Strasbourg ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Emile Gougeon, avocat, en remplacement de M. François Gougeon, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Séverin-Joseph Edme, juge suppléant au siége de Mirecourt, en remplacement de M. Najean, démissionnaire :

M. Edme, 1847, avocat ; — 1er juillet 1847, juge suppléant à Mirecourt ;

Le même décret porte :

M. Gazel, juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lasserre, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge :

M. Gazel, 1853, avocat, docteur en droit ; — 2 avril 1853, juge suppléant à Limoux ;

M. Carmejane, juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faure, qui a été nommé substitut à Fort-de-France :

M. Carmejane, 1845, avocat ; — 9 août 1845, juge suppléant à Carpentras ; — 7 mai 1853, juge à Apt.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1er juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Feuillet, rentier, à Neuilly ; Barse, grainetier, à Montmartre ; Cibot, propriétaire, rue Furstemberg, 6 ; Decrept, entrepreneur de messageries, rue Meslay, 59 ; de Bertier, rentier, rue Godot-de-Mauroy, 3 ; Rattier, négociant, rue Neuve-des-Mathurins, 98 ; Duchesne, propriétaire, à Asnières ; Raymond, propriétaire, à Montrouge ; Lair, marchand de soie, rue Rambuteau, 70 ; Baubant, négociant, rue des Fossés-Saint-Bernard, 24 ; Bullier, propriétaire, rue du Temple, 133 ; Hurel, distillateur, à Batignolles ; Lenoir, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 22 ; Allard, fabricant ébéniste, rue du Faubourg-du-Temple, 50 ; Duponchel, épicier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50 ; Grison, quincaillier, quai Lepelletier, 14 ; Mancaux, boulanger, rue du Roi-de-Sicile, 36 ; Deruitte, pharmacien, rue des Deux-Ponts, 11 ; Darier, entrepreneur de charpente, rue Saint-Maur, 139 ; Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10 ; Voisin, rentier, rue Neuve-Saint-Augustin, 38 ; Dervaux, avoué, rue Saint-Merry, 23 ; Guérin, professeur, rue de la Vieille-Estrapade, 1 ; Schayé, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10 ; Besselièvre, propriétaire, rue Grammont, 10 ; Doué, ancien chef de bureau, rue Hautefeuille, 19 ; Morin, bonnetier, rue de la Ferronnerie, 10 ; Agnès, tapissier, rue Vendôme, 15 ; Vestraete, négociant, rue Quincampoix, 37 ; Veyron, bijoutier, boulevard Bonne-Nouvelle, 5 ; Voillemier, professeur, rue de l'Arcade, 58 ; Sergent, agent d'affaires, rue des Filles-Saint-Thomas, 17 ; Chansigaux, rentier, rue Saint-Victor, 35 ; Massé, commissionnaire en marchandises, rue du Château-d'Eau, 54 ; Massié, blanchisseur, à Vaugirard ; Pillot, bourrelier, rue Guérin-Boisseau, 24.

Jurés supplémentaires : MM. Blot-Lequesne, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ; Plancher, pharmacien, place Lafayette, 67 ; Bellot, employé, rue de l'Arche-Marion, 2 ; Moreau, contrôleur en chef à la garantie, rue Guénégaud, 2 ; Lasnier, marchand de vin en gros, rue Saint-Paul, 22 ; Freclet, secrétaire de la mairie du troisième arrondissement, rue de la Banque, 8.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

Dans deux articles publiés par la *Revue et Gazette des Théâtres*, M. Pommereux avait nommé M. Bauche, artiste lyrique du théâtre de Bordeaux. Celui-ci a vu dans les appréciations qui accompagnaient son nom une intention diffamatoire, et en conséquence il a assigné M. Pommereux devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre).

Sur cette poursuite, M. Pommereux a été condamné à 5 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Bauche.

Appel ayant été interjeté de cette décision, l'affaire est venue à l'audience des appels de police correctionnelle, présidée par M. d'Esparbès de Lussan.

La Cour, malgré l'absence du prévenu, et après avoir entendu Me Jaybert, pour M. Bauche, et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, considérant que les articles incriminés ne contiennent ni diffamation, ni injure, elle a donné défaut contre Pommereux, l'a déchargé des peines contre lui prononcées et l'a renvoyé des fins de la citation ; elle a en outre condamné l'intimé Bauche aux dépens.

— Un fait singulier qui s'est produit dans la nuit de samedi à dimanche a causé une certaine sensation dans la commune de Ménilmontant qui en a été le théâtre.

Une personne des plus respectables, Mme E... occupe, pour le pensionnat de jeunes demoiselles qu'elle dirige, une propriété dont le jardin, entouré de murs, est fermé d'une forte grille en fer. Vers une heure du matin, une des sous-maîtresses de l'établissement fut tirée de son premier sommeil par un bruit venant du jardin, sur lequel donne sa chambre, et qu'elle crut être produit par le grincement de la grille roulant sur ses gonds. Cette demoiselle, se levant aussitôt et appelant deux jeunes pensionnaires couchées près d'elle, courut à sa fenêtre d'où, avec autant de surprise que d'effroi, elle aperçut deux individus qui, après avoir pénétré dans le jardin, se dirigeaient vers la maison.

Les deux jeunes filles et la sous-maîtresse, incertaines un instant sur ce qu'elles devaient faire, pensèrent que le mieux était de donner l'éveil dans l'établissement, avant que ces deux individus pussent y parvenir et peut-être s'y cacher. Elles ouvrirent donc précipitamment la fenêtre et se prirent à crier : Au voleur ! et à appeler au secours, tirant en même temps le cordon d'une forte sonnette qui correspond au logement particulier de l'institutrice.

En un moment tout le monde fut sur pied, et l'on put alors voir les deux individus signalés par la sous-maîtresse, qui, après avoir escaladé un mur garni de treillage, disparaissaient sur son chaperon et prenaient la fuite à travers les jardins voisins.

Une déclaration de ces faits a été faite devant le commissaire de police de Belleville, auquel, toutefois, on n'a pu fournir que ce seul indice, que les deux malfaiteurs avaient paru être grands, minces et vêtus de brun.

— Un charretier, François Dardier, dit Frantz, venait d'amener de La Villette à Puteaux un chargement de charbon de terre, lorsque, voulant donner à boire à son attelage, il se rendit au bord de la Seine, et lança à l'eau pour le remplir un seau attaché à une corde. Dans ce mouvement, le malheureux charretier perdit l'équilibre et tombas dans le courant, où il disparut. Les recherches faites pour retrouver son corps sont restées inutiles, et c'est sur son livret, trouvé dans sa voiture, que l'on a dû rédiger le procès-verbal de l'accident qui lui a coûté la vie.

— Vendredi dernier, le sieur Daveau, porteur aux halles et marchés, médaillé sous le n° 2334, étant au marché aux fleurs de la Madeleine, a trouvé sur le trottoir, dans un passage réservé pour l'entrée de l'église, une bourse en soie qu'il s'est empressé de déposer au bureau de l'inspecteur du marché.

Cette bourse contenait une pièce d'or de 40 fr. ; elle a été réclamée dans la journée par une dame qui a fait accepter une récompense au sieur Daveau.

Nous nous plaisons à signaler cet acte de probité d'un des nombreux porteurs à qui le public a souvent affaire sur les marchés aux fleurs.

— Un cabaret du quartier des halles a été hier encore le théâtre d'une de ces scènes de brutalité sauvage dont les Tribunaux correctionnels ont trop souvent à punir les auteurs. Deux Auvergnats, l'un cordonnier et l'autre porteur d'eau, recherchaient une même femme et se trouvaient, en conséquence, animés l'un contre l'autre d'un vif sentiment de jalousie. Se rencontrant hier dimanche dans un cabaret, où un malheureux hasard les avait amenés séparément, ils échangèrent quelques gros mots, puis ils se ruèrent l'un sur l'autre et engagèrent une lutte. Le cordonnier, étant le plus fort, ne tarda pas à terrasser sous lui son adversaire, mais alors celui-ci lui saisissant avec ses dents une partie de la joue gauche et des deux lèvres, le mordit avec un tel acharnement que lorsqu'on parvint à les séparer, il rejeta sur le pavé les fragments de chair ensanglantés qu'il avait emportés au visage du malheureux cordonnier.

Le porteur d'eau a été arrêté immédiatement.

DÉPARTEMENTS.

DROME (Valence). — Le nommé Monet, accusé d'avoir assassiné l'ancien maire d'Uzès, et qui doit être jugé aux prochaines assises de la Drôme, vient d'arriver à Valence, où il a été immédiatement incarcéré dans la prison de la ville. Monet, dit-on, continue à protester de son innocence, et paraît avoir la confiance la plus grande dans l'issue du procès où il va figurer comme principal acteur.

— GARD. — On lit dans *le Courrier du Gard :*

« Un affreux accident a eu lieu dans notre ville. Mercredi dernier, vers trois heures de l'après-midi, une forte détonation s'est fait entendre dans le quartier du chemin de Montpellier. On a su bientôt dans ce quartier populeux que la maison habitée au-delà du bureau d'octroi par le sieur Cabane venait de sauter, par suite de l'inflammation d'une quantité considérable de poudre. La population s'est portée en foule sur le lieu du sinistre, et là un spectacle horrible s'est offert aux yeux des premiers arrivants. D'un amas informe de pierres, de plâtras et de bois enflammés partaient des cris et des gémissements annonçant que plusieurs victimes se débattaient contre la mort.

« Sans consulter le danger que présentaient plusieurs murs dont la chute était imminente et l'incendie qui dévorait les bois et les meubles et qui pouvait enflammer quelques paquets de poudre non encore atteints, de nombreux travailleurs, dont nous regrettons de ne pas connaître les noms, se sont mis à l'œuvre. Cabane père, la femme Cabane et leur fils, Léon Cabane, tous trois blessés, ont été retirés des décombres. Bientôt après, on a déposé sur un matelas une petite fille de six ans, Julie Prouvèze, dont les parents habitaient le seul côté de la maison qui soit resté debout. Cette enfant, brûlée en partie et fortement contusionnée, a été transportée immédiatement à l'Hôtel-Dieu, où elle a expiré une heure après. Les trois autres personnes dont nous avons donné les noms, transportées aussi dans le même établissement, ont reçu tous les soins que réclamait leur état. Nous avons appris depuis que leurs blessures n'inspirent plus aucune inquiétude.

« Enfin on a retiré des ruines fumantes le corps inanimé d'un jeune homme de vingt ans, nommé Joseph Roux, qui était entré depuis quinze jours comme ouvrier dans l'atelier de Cabane.

« M. le commissaire de police du quartier, qui s'était rendu sur les lieux avec des agents, a pris, avec le concours de la troupe de ligne, toutes les mesures d'ordre et de sûreté commandées en pareille circonstance. Les ustensiles et effets mobiliers qui ont pu être retirés en bon état ont été placés en lieu sûr.

« Le sieur Cabane qui, au moment de l'explosion, se trouvait avec sa famille dans une pièce du premier étage au dessus de celle où l'inflammation de la poudre a eu lieu, a déclaré n'avoir commis aucune imprudence, et il ne s'explique pas comment les 50 kilogrammes de poudre qu'il avait en ce moment en sa possession ont pu prendre feu. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. Emile Bordes, étudiant en notariat à Agen (Lot-et-Garonne), a l'intention d'ajouter à son nom celui de Villes, appartenant à son grand-père.

Bourse de Paris du 20 Juin 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	76 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1832.....	101 15	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1267 50
Act.... de la Banque	2675 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	710 —	Caisse hypothécaire..	130 —
Société gén. mobil..	775 —	Quatre Canaux.....	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1020 —
3 0/0 belge 1840.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	98 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	95 —	Mines de la Loire...	690 —
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	239 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	76 15	76 75	76 10	76 50
4 1/2 0/0 1832.....	101 —	101 10	101 —	101 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon....	525 —
Paris à Orléans.....	1040 —	Midi.....	612 50
Paris à Rouen.....	997 50	Montereau à Troyes.	— —
Rouen au Havre.....	460 —	Dieppe et Fécamp...	330 —
Strasbourg à Bâle...	340 —	Paris à Sceaux.....	210 —
Nord.....	870 —	Blesme et S-D. à Gray.	515 —
Paris à Strasbourg..	881 25	Versailles (r. g.)....	335 —
Paris à Lyon.....	885 —	Bordeaux à la Teste.	275 —
Lyon à la Méditerr..	730 —	Charleroy.....	— —
Ouest.....	715 —	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	600 —	Grand'Combe.....	— —

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils.

— M. Quentin Durand fils, fabricant d'instruments aratoires et de jardinage, à Paris, rue des Petits-Hôtels, 27, près la place Lafayette, a obtenu, au concours de Chelles (Seine-et-Marne), un prix pour son *concasseur* d'orge et de féverolles. Les autres instruments du même fabricant qui ont figuré dans ce concours sont : les coupe-racines à lames en rabot, le hâche-paille rotatif à quatre lames, le crible à plan incliné, d'un emploi si utile dans les greniers de l'administration de la Guerre et dans ceux des grandes administrations de voitures, pour la conservation facile et économique des blés et des avoines. (*Echo agricole* du jeudi 16 juin.)

— Au Gymnase, première représentation de la Grenadine, danse qui n'a jamais été exécutée à Paris, et dans laquelle la Petra Camara, entourée de toute la troupe des danseurs, fait, dit-on, des merveilles de verve, d'élégance et de grâce.

— PALAIS ROYAL. — Aujourd'hui, avant-dernière représentation de la troupe du Palais-Royal à la salle Ventadour, où son séjour a été si fructueux. Jeudi, ouverture de la salle du théâtre du Palais-Royal entièrement restaurée.

— Ranelagh, jeudi, soirée parisienne. Samedi prochain 25 juin, par extraordinaire, grande fête de nuit.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Camaraderie, Souvenirs de voyage.
OPÉRA COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman du village.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, l'Amour.
GYMNASE. — Folies d'Espagne, un Ménage à trois.
PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau, Quand on attend sa bourse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

21 JUIN 1853 — N° 17.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions, voir au titre :
Annonces. Publicité.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Ser ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.

Charges, Offices, Fonds de Commerce.

Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.

ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.

LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes.

CANOUIL, 4, pge Violet, fg Poisre, gaz de salon, parfum.

Ameublement.

ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5, Charonne, Cr St-Jos., Fg St-Ant.

Fabrique de meubles.

BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.

Paillassons.

DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Papiers peints.

MOUGIN, 18, rue Mandar.

Appareils à gaz.

A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.

Armuriers.

THOMAS ✻, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Prix mod.

Bains électrisants.

Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.

Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

Bandagistes-herniaires.

GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.

Bas élastiques pour varices.

DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals.

CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi.

Bâtiment.

DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres.
GERARD, 38, Charlot. Imiton d'or fin (g. d.) filets et pdrs.

Biberons-Breton,

Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enctes. Apts mlés

Billards.

Mon CHERAU, 79, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.

Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois.
GENUIT aé, 25, Provence. Inv. d'e machine à boucher

Broderie. — Lingerie.

A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingrie, hte nté.

Brodeur-Dessinateur.

BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spté costes officiels.

Bronzes d'art.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Bureau de placement.

Grand bureau dirigé par GUIGNARD, pr employés et domestiques des 2 sexes, qui sont toujours visibles de 10 à 5 hres. St-Honoré, 113, ci-dt pge Vivienne (frco).

Cannes.

RICHARD, 277, St-Denis. Cannes hte nté. Frce, expon.

Caoutchouc.

LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie. — Sellerie.

Mors régulateur, Cr NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins.
LIEGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures.

Châles.

AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.

ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 24 *chapeaux* de soie pr an, 36 f. abont. BARJAU, 53, Seine.
MESLIN, bté prle chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.

DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes). *Sabots* de luxe pr jardin et bains de mer, 11, gie Colbert.

Chemisiers.

CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s. g. d. g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.

BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria.

Cirage.

Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

Coffres-forts.

HAFFNER fres, btés s. g. d. g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.
MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.

Coiffures, postiches, parfumerie.

PARIS, 25, pge Choiseul, invr de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. Eau *tonique* et pomde *souverain* contre la chute des cheveux. Exp. 34, 39, 44, 49

Séparateur des cheveux.

CROISAT, 76, Richelieu. *Appareils* brevetés pour tirer les *raies de chair soi-même*, avec vitesse et régularité, inventeur de quatre teinturines pour teindre *blond, châtain, brun* et *noir*.

Cols et Cravates.

A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne.
DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Comestibles.

Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.

CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procédé Massoz MH ⓄⓄ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde llne

Commissionnaires.

KLENKC aé, 12, Hauteville. Office général de correspdance, comon, affaires administves et contentieuses.

Corsets.

BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Ctsgs ctures orthie
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans gousset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart
LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. — Ciment.

Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré

Daguerréotype.

Plaques à l'aigle H.B. Hte BAUD et Ce, 4, Saintonge.
Encadrements tous genres. POINTEAU, 33, fg St-Martin

Dentelles et Blondes.

Fabriques françaises et belges.

VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.

A. FANTON (Mme), 10, Coq-St-Honoré. Pose les dents à 5 et 10 f. Ratr minal de 150 à 200 f. Osanores 100 f.
BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.
DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, psle Bd
NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 88, fg St-Martin.
Redressement des dents par SCHANGE, médecin-dentiste, Rivoli, en face l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.

CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impersoi-même.

Deuil.

A l'Orpheline, PASQUIER, 164, St-Honoré, en f. Coq.

Distillateurs.

TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle St-Dis

Doreurs.

EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.

Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau

Eau et Pastilles de Vichy.

70 c. la boite, 3 f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glle-St-Hré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Slanc. beaucent

Gazateurs sans métal à l'intérieur.

CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boites de sels.

Gazogène pour eau de Seltz.

VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et apparls nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient. à 5 c. la blle. Expon pour la France et l'étranger.

Enseignes. — Lettres.

H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Baccalauréat. — Droit.

FOUILHOUX, L.D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Fontaines-Filtres.

COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Gants

Phénomènes, btés. DEJEAN fres et Ce, 15, fg Montmartre.

Graveurs-Ciseleurs.

GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoiriés, timbres humides avec boîte à tampon, cartes de visites. Con expon pr orfèvres, graveurs, papetiers, etc.

Hôtels.

HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Horlogerie.

A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.
AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.

Horloges publiques.

NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Huile à graisser les machines

Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions.

MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.

Psyché jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampes perfectionnées

Brûlant 12 h. 14 f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. des Victoires

Langues.

KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'alland

Laque incrustée.

DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie.

DESMAREST, 40, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

Étiquettes en tous genres.

Mon SAINTON, Goix sucr, 13, Rivoli, Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.

BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bté, invr du *lit multiple* supplt la table de nuit, 166, St-Honoré.
DUPONT, 3, Nve-St-Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses
VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, couvtures.

Loteries autorisées.

Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Manége Sainte-Cécile.

Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, St-Lre

Médecine.

Maladies contagieuses, guérison rapide. Consultations de midi à 4 h., 1, Temple, au 2e, entrée rue Rivoli.

Hernies.

Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Médication et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE JEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. (*On ne vend pas de bandages*)

Modes et articles de cour.

ALEXANDRINE,
14, rue d'Antin.

Modes et coiffures de bal.

ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux.
GODARD, 38, Vivienne, entrée gie des Variétés. Dts et éter
GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arret pr chapx

Musique.

100 f. de musique au choix pr 13 f., payables après récepon, en s'abonnant à *l'Avenir Musical*, 2, Chérubini

Objets d'art. — Mosaïques.

Mosaïques en *marbre taillé* et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.
LANE, 7, Havre, grès de fsie, spté de vases et pots à tabac

Opticiens.

Lunettes nouvelles.

Pr voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies.
Fque *de registres* btés de LEROY, 199, Temple. Papeterie d'administration et de commission. spté de fournitures de pension. Comon, expon.

Papiers-cuirs à rasoirs.

Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parfumerie.

Cosmaceti, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.
Moelline, richesse des chx. LAURENT, Rivoli, Mennais.
MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade Ste moe.
JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. des Victoires.

Pendules. Bronzes. Candbres.

ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie.

Chocolat ferrugineux, COLMET Ⓞ Ⓐ, contre les pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry.
Confiserie hygiénique, patronée par une sté de médecins. *Chocolat* et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades 40, Vivienne.
Pre LAMOUROUX, pr *cause de démolition*, a transféré sa phcie 45, Four-St-Honoré, ps St-Eustache.

Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hyden, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.
PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.

JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.

BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.

Reliures d'art.

Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur.

Restaurateurs.

Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre.
Taverne française, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 7

Tailleurs.

BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Les employés du Gouvernt peuvent payer par 12mes.
FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f.
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.

Tailleurs pour enfants.

MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.

Eau Dugenne, coiffeur,

Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder

FRANCE. — ÉTRANGER.

Guide du Voyageur.

HOTELS

DES DÉPARTEMENTS.

HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd quai, sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvment construit.

ETRANGER.

VIENNE. *De l'Impératrice-d'Autriche.*

(10136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE DE LA BOULE-ROUGE

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, successeur de Me Glandaz.

Vente sur surenchère du sixième,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 30 juin 1853,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue de la Boule-Rouge, 4, de la contenance de 106 mètres 68 cent.

Mise à prix : 31,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LACOMME**, avoué poursuivant;

2° A Me Lacroix, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis. (920)

IMMEUBLES situés dans l'arrondissement du Havre.

Etude de **Me DE BENAZÉ**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente par adjudication, sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, à deux heures de relevée, le mercredi 20 juillet 1853, en trois lots qui ne seront pas réunis :

1er lot. **FERME, TERRES** et dépendances, sises à Rolleville, et par extension sur Epouville et Montivilliers, contenant 32 hectares 6 ares 90 centiares d'après le cadastre, et 34 hectares 30 ares 95 centiares d'après les titres;

2e lot. **FERME, TERRES** et dépendances, sises à Epretol, canton de Saint-Romain-de-Colbec, contenant 2 hectares 77 ares 20 centiares d'après le cadastre, et 2 hectares 55 ares 19 centiares d'après les titres;

3e lot. **PAVILLON D'HABITATION** et **PETITE FERME, TERRES** et dépendances, situés à Saint-Denis-Chef-de-Caves, vulgairement appelé Sainte-Adresse, contenant 4 hectares 87 ares 30 centiares d'après le cadastre, et 4 hectares 53 ares 68 centiares d'après les titres. Le tout situé dans l'arrondissement du Havre, département de Seine-Inférieure.

D'un produit, savoir :

Le 1er lot, de 3,000 fr. ; le 2e lot, de 340 fr. ; le 3e lot, de 550 fr. Les impôts à la charge des fermiers.

On entrera tout de suite en jouissance du pavillon Sainte-Adresse. — Le bail de la ferme faisant partie du troisième lot n'est que verbal.

Sur les mises à prix suivantes :

Premier lot :	80,000 fr.
Deuxième lot :	8,000 fr.
Troisième lot :	20,000 fr.
Total des mises à prix :	108,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Paris, audit **Me DE BÉNAZÉ**, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Guidou, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

3° A Me Mouillefarine, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Sentier, 8;

4° A Me Henri Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

5° A Me Duval, notaire au Havre;

6° Et sur les lieux, aux fermiers.

NOTA. M. Beauchamps, fermier de Sainte-Adresse (3e lot), est chargé de faire visiter le pavillon. (919)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de **Me Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 23 juillet 1853, deux heures de relevée, en cinq lots qui ne seront pas réunis :

1° D'une grande et belle **MAISON** à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, et rue Dalayrac, nos 4 et 6;

2° D'un **HOTEL** à Paris, place Royale, 5;

3° D'une **MAISON** à Paris, rue Lepelletier, 8;

4° D'une **PROPRIÉTÉ** avec **TERRAIN** à Belleville, près la barrière du Combat;

5° D'une **FERME** dite ferme d'Intreville, sise canton de Janville (Eure-et-Loir), consistant en terres, granges et bâtiments d'exploitation.

Mises à prix : 1er lot, 175,000 fr.; 2e lot, 100,000 fr.; 3e lot, 110,000 fr.; 4e lot, 50,000 fr.; et 5e lot, 45,000 fr. — Total des mises à prix, 480,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me Ernest MOREAU**, avoué; 2° à Me Poisson-Séguin, avoué à Paris, rue Vivienne, 12; 3° à Me Delessard, avoué à Paris, place Dauphine, 12; 4° à Me Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (914)

MAISON RUE LAFFITTE.

Etude de **Me BERTHIER**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 9 juillet 1853,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Laffitte, 47, avec cour, jardin et dépendances.

D'une contenance superficielle de 1,155 mètres, dont 456 mètres de constructions et 699 mètres de terrain.

Revenu brut susceptible d'augmentation :	25,200 fr.
Impositions et charges évaluées :	4,000 fr.
Revenu net :	21,200 fr.
Mise à prix :	400,000 fr.

S'adresser :

1° A **Me BERTHIER**, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, 11;

2° A Me Paul, avoué, présent à la vente, rue de Choiseul, 6;

3° A Me Angot, notaire, rue Saint-Martin, 88. (900)

MAISON A PARIS, ET MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Etude de **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 juin 1853, en deux lots :

1° D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise à Paris, rue Cassette, 15.

Mise à prix : 35,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** avec cour et jardin, appelée Hôtel de Courtomer, située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 26.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14;

2° A Me Huet, place Louvois, 2;

3° A Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

4° A Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8;

5° Et sur les lieux. (894)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE DE VINS.

A vendre par adjudication, en vertu d'autorisation judiciaire, en l'étude et par le ministère de **Me FOULD**, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 24, le lundi 27 juin 1853, heure de midi,

1° Un **FONDS DE COMMERCE** de négociant en vins, dépendant de la faillite de feu M. Lausseure père, exploité à La Villette, rue de Flandres, 59, et consistant dans l'achalandage et la clientèle y attachés, le matériel servant à son exploitation, le bail des lieux où il s'exploite, et les marchandises existant dans les magasins, tant à La Villette que dans divers autres lieux;

2° Et les créances de toute nature que ladite faillite a sur des tiers.

Mise à prix du fonds de commerce : 100,000 fr.
— des créances : 20,000

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me FOULD**, notaire, et à M. Boulet, syndic de la faillite, passage Saulnier, 18. (915) *

COMPIE DU CHEMIN DE FER DE DIJON A BESANÇON.

MM. les actionnaires sont prévenus que le premier coupon d'intérêt, fixé à 4 fr. 65 c. par action, leur sera payé à partir du 1er juillet 1853 :

A Paris, au siége de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 66;

A Besançon, aux bureaux de la Compagnie, Grande-Rue, 72;

A Londres, chez MM. Ch. Devaux et Ce. (10611)

Compagnie des

GLACES DE MONTLUÇON.

MM. les actionnaires sont prévenus : 1° que, à dater du 1er juillet prochain, il sera payé à la Caisse de la Compagnie, 22, rue de la Douane, de dix heures à quatre, pour le premier semestre de 1853, un dividende de 12 fr. 50 c. sur toutes les actions de 500 fr. libérées antérieurement au 31 décembre 1852, et au *prorata* pour celles libérées postérieurement;

2° Qu'à dater dudit jour, il sera payé, pour le même semestre, au taux de 5 0/0, un dividende de 1 fr. 70 c. par action de la nouvelle émission (certificats provisoires). (10614)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 22 juin.
Consistant en comptoirs, casiers, psyché, appareils à gaz, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix juin mil huit cent cinquante-trois, folio 5, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

La société qui existait entre M. François-Bon VILDIEU, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 27, et M. Louis-Edouard SAVARY, demeurant à Paris, place du Louvre, 10, pour le commerce d'éditeur d'estampes, sous la raison sociale E. SAVARY et Ce, dont le siége était à Paris, place du Louvre, 10, suivant acte passé devant Me Lindet, notaire à Paris, le quinze mai mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris, douzième bureau, le dix-sept mai mil huit cent quarante-huit, folio 193, verso, case 50, est dissoute d'un commun accord.

M. Louis-Edouard Savary est chargé de la liquidation.

Signé : VILDIEU, E. SAVARY.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le onze juin mil huit cent cinquante-trois, folio 12, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

M. François-Bon VILDIEU, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 27, et M. Louis-Edouard SAVARY, demeurant à Paris, place du Louvre, 10 ont formé entre eux une société en commandite par rapport à M. Vildieu, et en nom collectif par rapport à M. Savary.

La société a pour but l'exploitation d'une maison de commerce de commission et d'achat à Paris,

Le siége de la société est fixé à Paris. La raison et la signature sociales sont : E. SAVARY et Ce.

M. E. Savary en est le gérant seul et responsable.

M. Vildieu en est le commanditaire, et à ce titre il ne peut être engagé au-delà de sa mise de fonds.

Par dérogation à l'article 27 du Code de commerce, M. Vildieu aidera de ses conseils M. Savary dans les achats, autant de temps que M. Savary le jugera nécessaire, sans que cela puisse en aucune façon changer sa position de commanditaire.

M. Vildieu n'est engagé que bénévolement, et ne pourra jamais y être contraint.

La durée de la société est fixée à trois ou six ans, qui ont commencé le premier avril dernier, à la volonté de M. Vildieu seulement, et sans qu'il soit besoin pour lui de faire connaître les motifs de sa volonté de faire cesser la société au bout de la première période.

M. Vildieu versera dans la société deux cent mille francs en commandite, pour former le fonds social, au fur et à mesure des besoins de la société.

Signé : E. SAVARY. (7053)

D'un acte reçu par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte : Que M. Eugène GUÉNAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 4, seul gérant ayant la signature sociale de la société la Parisienne, formée par acte devant Me Foucher, du vingt-sept avril dernier, a déclaré ladite société définitivement constituée, et de plus déclaré, à titre de modification, sauf la ratification de la première assemblée générale, que la durée de la société pourrait être prorogée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, et que le capital social pourrait en être augmenté par une décision de la même assemblée générale.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Des sieurs DELALANDE frères (Daniel et Henri), mds forains pour la nouveauté, rue Grenelle-St-Germain, 58, le 25 juin à 1 heure (N° 10926 du gr.);

Du sieur CORRÉIA, négociant, rue de Trévise, 37, le 25 juin à 1 heure (N° 10859 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LEPOITEVIN frères, négociants, rue Vivienne, 19, le 25 juin à 12 heures (N° 9367 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SALVIAT (Gabriel-Louis), anc. md de mercerie et rubans, demeurant ci-devant rue St-Denis, 159, actuellement rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10, sont invités à se rendre le 25 juin à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4364 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERRÉE (Henri), md de nouveautés, place Louvois, 4, sont invités à se rendre le 25 juin à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8935 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBRUN (Eugène-Edouard), quincaillier, à Grenelle, rue Frémicourt, sont invités à se rendre le 25 juin à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8914 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUVENTIN (Emile), négociant, rue du Croissant, 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 juin à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 1502 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BUREL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 du même mois, entre le sieur BUREL (Auguste), anc. nourrisseur et md de lait-crémier, commune de Neuilly, cité de l'Etoile, 18, aux Thernes, actuellement fermier, commune de Boulogne, à la ferme de Longchamps, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Burel, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, en quatre ans, par quart, le 15 mai des années 1854 et suivantes (N° 10321 du gr.).

Concordat de la Dlle MATRA.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 17 du même mois, entre la Dlle MATRA (Rose-Colette), mde de nouveautés, rue St-Antoine, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Matra, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances en principal et accessoires.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour du concordat.

Au cas de vente du fonds de commerce ou d'indemnité pour expropriation, obligation par la Dlle Matra de se libérer envers ses créanciers (N° 10843 du gr.).

Concordat GAVOT et ROSSILLOL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 10 du même mois, entre les sieurs GAVOT et ROSSILLOL, associés pour le commerce de passementerie, demeurant le sieur Gavot, rue Fontaine-au-Roi, 51, et le sieur Rossillol, rue Ferdinand, 14, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise, par les créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables par les sieurs Gavot et Rossillol solidairement, au domicile actuel du sieur Rossillol, à Belleville, rue Napoléon, 17 bis, en six ans, par sixième, le 25 mai des années 1854 et suivantes (N° 10585 du gr.).

Concordat de la dame DUPUIS mère et fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 mai 1853, lequel homologue le concordat passé le 16 du même mois, entre les créanciers de la société dame DUPUIS mère et fils, négociants en grains et farines, rue Mercier, 7 et 8, et la dame Louise Bruneau, épouse séparée de biens du sieur François-Sébastien Dupuis, et Louis-Alphonse Dupuis fils.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Dupuis mère et au sieur Dupuis fils, par les créanciers de la société, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables, savoir : 15 p. 100 dans la quinzaine après l'homologation, par les soins du sieur Pascal, place de la Bourse, 4, nommé commissaire à cet effet, et au moyen des fonds étant à la caisse des consignations, et les 35 p. 100 restant, par les dame Dupuis mère et sieur Dupuis fils, obligés solidaires, savoir : 5 p. 100 le 10 mai 1854, 10 p. 100 le 10 mai suivant, 10 p. 100 le 10 mai 1856, et 10 p. 100 le 10 mai 1857, sans intérêts.

Au cas de recouvrement dans l'année d'une créance de 8,568 fr. énoncée au concordat, obligation par dame Dupuis mère et fils de les répartir immédiatement aux créanciers à valoir sur les premiers dividendes (N° 10809 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOSSÉ et femme, elle mde mercière, rue St-Denis, passage du Grand-Cerf, 30, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, boul. St-Martin, 67, pour toucher un dividende de 4 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 5286 anc. loi).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GIRAUD (Florentin), colporteur, rue Richelieu, 31, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 4 fr. 25 cent. p. 100, unique répartition (N° 8933 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 JUIN 1853.

NEUF HEURES : Genlis, épicier, clôt. — Anfry, épicier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Dlle Renard, ten. maison meublée, vérif. — Augsbourg, limonadier, clôt. — Robert et Frick, charron, id. — Lequien, boulanger, id. — Dlle Colpaert, mde de modes, conc. — Nivet, doreur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Depas, peintre en bâtiments, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 17 juin 1853. — Mme veuve Danelos, 74 ans, rue de Ponthieu, 29. — Mme veuve Bettinger, 85 ans, rue du Fg-Poissonnière, 93. — Mlle Bearnais, 1 an et demi, rue Saint-Marc, 2. — Mlle Duhamel, 1 an et demi, rue des Jeûneurs, 5. — M. Morisot, 59 ans, rue St-Honoré, 90. — Mlle Robillard, 16 ans, rue du Fg-St-Martin, 81. — M. Ducos, 68 ans, rue du Petit-Lion, 40. — Mme Portefaix, 39 ans, rue du Roi-de-Sicile, 31. — M. Simonin, 39 ans, rue de Charonne, 64. — M. Dufour, 77 ans, rue de Lille, 6. — M. Waill, 12 ans, rue des Grands-Augustins, 23. — M. Loclut, 89 ans, rue Royer-Collard, 26. — Mlle Olivier, 2 ans, rue de Lourcine, 72. — Mlle Albaret, 4 ans, rue de l'École-Polytechnique, 7.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,